

## Arrêt

n° 239 486 du 6 août 2020  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ANSAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique Mina et originaire de Porto-Novo. Vous viviez dans le quartier « Vodje » à Cotonou. Selon vos dernières déclarations, vous étiez commerçant à Cotonou.*

*Le 12 octobre 2016, votre mère est subitement décédée. Etant donné qu'elle était très fortunée, un conflit est né entre votre oncle maternel, votre soeur et vous. Ce dernier réclamait les documents des*

maisons appartenant à votre mère. Votre oncle vous menaçait, votre soeur et vous, malgré le fait que cette dernière lui avait remis des documents alors que vous de votre côté, vous refusiez catégoriquement de le laisser s'emparer de votre héritage.

Le soir du 20 septembre 2017, votre oncle est venu chez vous, accompagné de cinq personnes. Parce que vous refusiez de céder votre part d'héritage au profit de votre oncle, vous avez été frappé, maltraité et vous avez perdu connaissance avant d'être emmené à l'hôpital par des voisins. A votre sortie, vous avez porté plainte contre votre oncle au Commissariat de Vodje, pour coups et blessures, menaces de mort et confiscation de vos biens. Malgré le fait qu'il ait été convoqué par la police, ce dernier ne s'est pas présenté.

Le 15 octobre 2017, vous étiez en train de discuter avec votre soeur quand cette dernière est tombée, morte subitement. Ayant eu votre oncle au téléphone, vous avez compris qu'il était la cause de son décès. Vous avez décidé d'aller porter plainte une nouvelle fois au même commissariat à Vodje. Entretemps, votre oncle était en possession de tous les documents relatifs aux titres de propriété des biens de votre mère.

Le 2 décembre 2017, votre fils âgé de cinq ans, est décédé subitement alors qu'il n'était pas malade. Le 31 mars 2018, votre compagne s'est donnée la mort, ne supportant pas le chagrin d'avoir perdu son enfant. Ses parents, qui n'avaient jamais accepté cette relation car vous êtes chrétien, vous en ont voulu et chercheraient à vous tuer, parce que leur fille serait morte à cause de vous.

Vous dites être ensuite tombé malade à cause de votre oncle, mais vous n'aviez plus de moyens de subsistance. A votre sortie d'hôpital, vous avez alors rencontré un homme qui vous a aidé : il vous a donné de l'argent pour acheter des médicaments, il vous a proposé de vous faire quitter l'Afrique pour oublier votre oncle et tous vos proches qui sont décédés. Il a ainsi organisé votre voyage.

Ainsi, le 14 septembre 2018, muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'Ambassade de France à Cotonou, vous avez quitté légalement votre pays d'origine. Vous dites être arrivé le lendemain en Belgique, être allé en France avant de revenir en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 29 janvier 2019.

En fin d'entretien, vous avez ajouté que vous aviez une autre compagne au Bénin depuis 2017, qui était tombée enceinte de vous. Vous avez expliqué que ce bébé était décédé deux jours après sa naissance le 1er novembre 2018.

A l'appui de votre demande, vous avez versé les faire-part de décès de votre mère et de votre soeur, la copie de la première page de votre passeport, la photo de la tombe de votre second fils décédé deux jours après sa naissance et enfin une attestation médicale faisant état de cicatrices, rédigée le 17.09.2019.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué par votre oncle maternel, Hermès Chanvoedou à cause d'un problème d'héritage, et/ou par vos beaux-parents qui vous rendent responsable de la mort de leur fille.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous avez déclaré être commerçant de toutes sortes de choses (voir entretien CGRA, p.3) ; vous aviez également expliqué que suite au conflit foncier avec votre oncle, du fait que les membres de votre famille étaient décédés, vous vous étiez retrouvé dépourvu de tout moyen financier, dans l'impossibilité même d'acheter les médicaments nécessaires. C'est dans ce contexte de pauvreté et de dénuement que vous expliquez avoir rencontré un homme, « Gaby », qui vous a proposé de vous aider à vous faire quitter le Bénin afin d'oublier vos problèmes et de vivre une nouvelle vie ailleurs (voir entretien CGRA, p.8). Or, le profil vulnérable que vous avez dressé devant les instances d'asile est contredit par le contenu de votre dossier visa dont le Commissariat général est entré en possession le 20 septembre 2019. En effet, selon les informations que vous avez fournies dans votre demande de visa introduite à l'Ambassade de France à Cotonou le 3.09.2018, le Commissariat général relève que vous êtes ingénieur agronome de formation, que vous étiez invité par l'AWEX (Agence Wallonne à l'Exportation) à venir en Belgique du 9 au 16 septembre 2018, dans le cadre de votre travail dans le domaine agro-alimentaire au sein de la société « Sol des Anges » et qu'au sein de cette société béninoise, vous y exerciez la fonction d'ingénieur depuis le 4.09.2016. Jointes à cette demande de visa, on retrouve notamment votre contrat de travail, vos fiches de paye, votre carte bancaire et des extraits de compte bancaires (voir farde « Information des pays », demande visa – 3.09.2018).

Vous avez dit que pour organiser votre départ du Bénin, vous aviez laissé faire l'homme qui vous a aidé, un certain Gaby, et excepté la prise d'empreintes et la remise du dossier à l'Ambassade, vous n'aviez rien fait. Quant au contenu dudit dossier visa, vous avez évoqué des relevés bancaires et un certificat de résidence, sans plus vous souvenir du reste des documents qu'il contenait (voir entretien CGRA, p.5). Selon vos dires, ce serait cet homme, Gaby, qui vous a pris en pitié et qui a tout organisé et tout pris en charge pour vous, de la demande visa au billet d'avion (voir entretien CGRA, p.8). Or, le Commissariat général considère que vos déclarations manquent de vraisemblance. En effet, vous dites avoir rencontré cet homme en sortant de l'hôpital, ne rien savoir de lui si ce n'est son prénom « Gaby », vous dites ne pas savoir son numéro de téléphone et ne plus jamais avoir eu de ses nouvelles ; aucun plan de remboursement n'aurait été prévu entre vous (voir entretien CGRA, p.8). Vos déclarations invraisemblables mises en balance avec les documents repris dans votre dossier visa, le Commissariat général en conclut que vous avez introduit vous-même cette demande de visa (c'est bien votre signature sur le formulaire), que vous êtes ingénieur agronome et que vous étiez employé pour la société « Sol des Anges » depuis 2016. Ce premier élément remet en cause le récit que vous avez présenté aux instances d'asile belges.

Deuxièmement, les faits que vous dites avoir vécus au Bénin et à l'origine de votre départ de votre pays n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ; en effet aucun critère de la définition du réfugié ne peut s'appliquer dans votre cas : vous avez invoqué un conflit familial foncier avec votre oncle maternel, ce qui aurait provoqué la mort de membres de votre famille, une agression physique chez vous et des menaces de la part de ce dernier. En l'absence d'une application de la Convention de Genève, il appartient au Commissariat général d'évaluer si votre récit d'asile entre dans le champ d'application de la protection subsidiaire. Or, votre récit sur ces faits manque de crédibilité, dès lors, il ne croit pas que vous ayez subi des atteintes graves au Bénin et que par conséquent, vous risquez d'en subir en cas de retour.

Tout d'abord, vous avez invoqué des décès mystérieux parmi les membres de votre famille : votre mère, votre soeur et votre fils. Si vous versez les faire-part de décès de votre mère et de votre soeur (voir farde « Inventaire des documents », pièces 1 et 2), rien n'indique que ces personnes soient décédées par envoutement par votre oncle comme vous l'avez déclaré. En effet, interrogé sur la cause des décès de ces trois membres de famille, vous avez répondu que vous l'ignoriez et selon vos dires, aucune autopsie n'a été pratiquée faute de moyens. Quant au décès de votre fils, vous n'avez pas pu démontrer, par un commencement de preuve, qu'il était décédé ni que quelques mois plus tard, sa mère se serait donnée la mort (voir entretien CGRA, pp. 6, 7, 10). En ce qui concerne les circonstances de la mort de votre femme et de votre fils, vos propos n'ont pas toujours été constants. Ainsi lors de votre entretien du 10 septembre 2019, vous avez dit que votre fils est mort subitement le 2 décembre 2017, alors qu'il n'était pas malade et que plusieurs mois plus tard, le 31 mars 2018, votre compagne qui disait avoir perdu l'espoir et son seul enfant, s'est donnée la mort (voir entretien CGRA, pp. 7, 8 et 11). Pourtant, auparavant, lors de l'enregistrement de votre demande de protection, dans votre questionnaire à destination du Commissariat général, vous aviez déclaré que vous ne saviez pas comment étaient décédés votre fils et sa mère, qu'il étaient tombés comme cela, sans être malades (voir questionnaire CGRA, 1.07.2019, question 3.5). Enfin, les motifs réels de la mort de certains membres de votre famille ne sont basés que sur vos suppositions de sorts jetés par votre oncle contre ceux-ci, vos allégations ne reposant sur aucun élément concret et tangible de nature à prouver l'implication de votre oncle dans ces

décès. En conclusion, vos déclarations peu convaincantes et l'absence de preuve documentaires concernant les décès par envoutement de certains membres de votre famille n'ont pas permis de rendre crédibles la crainte d'être tué par votre oncle maternel.

Ensuite, vous concernant personnellement, vous avez invoqué avoir vécu une atteinte grave, à savoir une agression physique, chez vous, le 20 septembre 2018 de la part de votre oncle accompagné de cinq personnes, qui vous ont tabassé et qui ont emporté les documents relatifs aux maisons de votre mère. Pour attester de cette agression, vous avez déclaré avoir porté plainte, pour coups et blessures, menaces de mort et confiscation de biens, auprès du Commissariat de Vodje le 23 septembre 2018 et détenir la preuve documentaire de cette plainte. Or, à ce jour, vous n'avez nullement versé le moindre élément de preuve de cette plainte pour agression, bien que vous ayez dit détenir un tel document (voir entretien CGRA, pp.6, 7).

De plus, vous avez tenu des propos contradictoires au sujet de plaintes déposées au Commissariat de Vodje lors de votre entretien du 10 septembre 2019. Ainsi, dans le cadre de votre récit libre, vous avez déclaré avoir porté plainte une première fois le 23 septembre 2018 après avoir été agressé le 20 septembre 2018, ensuite avoir porté plainte une deuxième fois après le décès de votre soeur (le 15 octobre 2017) (voir entretien CGRA, p.7). Or, plus tard lorsque des questions vous sont posées, vous avez dit avoir porté plainte deux fois et vous avez dit que le 23 septembre 2018, c'était la deuxième fois que vous portiez plainte car, la première fois que vous aviez porté plainte au Commissariat de Vodje, c'était à la mort de votre mère en octobre 2016 (voir entretien CGRA, p.9). En conclusion, les faits que vous avez invoqués ne sont pas tenus pour établis.

Vous avez versé un certificat de constatation de lésions suite à votre examen clinique du 17 septembre 2019 (voir farde « Inventaire des documents », pièce 5). Un médecin d'Arlon a constaté des cicatrices, l'absence de trois dents et a relevé vos plaintes subjectives (douleurs à la cheville droite, difficultés de vous alimenter en raison du fait qu'il vous manque trois dents et douleurs au thorax). Si le médecin mentionne que selon vos dires, ces lésions seraient dues à des coups reçus en 2017 ainsi que des coups de couteau, le Commissariat quant à lui relève qu'en l'absence de crédibilité des faits invoqués, ces lésions constatées peuvent trouver leur cause dans toute autre origine. Ce document ne peut constituer à lui seul une preuve certaine de vos allégations. Il relève par ailleurs que devant lui, lors de votre entretien du 10 septembre 2019, vous n'avez jamais parlé de coups de couteau reçus. Ce document ne dispose dès lors pas de la force probante nécessaire pour attester des faits allégués.

De surcroît, vous avez invoqué le fait que votre oncle maternel avait réussi à vous dépouiller de l'héritage laissé par votre mère à son décès, héritage composé de plusieurs maisons, de comptes en banque bien fournis, d'un commerce, de camions et de voitures. Pourtant, vous n'avez pas pu tenir de propos convaincants sur la manière dont votre oncle a pu faire main-basse sur l'entièreté de cet héritage conséquent. A titre d'exemple, vous avez dit ne pas savoir comment il s'y était pris pour vider les comptes en banque de votre mère à son décès puisque vous et votre soeur en étiez devenus titulaires (voir entretien CGRA, p.12).

Troisièmement, vous avez invoqué une crainte vis-à-vis de la famille de votre compagne, de confession musulmane, car ses parents vous reprochent d'être la cause de la mort de leur fille. Vous dites que déjà auparavant, ils n'avaient pas accepté que leur fille ait une relation avec une personne de confession chrétienne (voir entretien CGRA, p.11). Or, vous n'aviez auparavant jamais invoqué cette crainte : à l'Office des étrangers, le 1er juillet 2019, vous n'avez nullement évoqué de tels faits. Confronté à cette omission, vous avez répondu qu'on vous avait demandé de faire un résumé (voir entretien CGRA, p.12). Cette explication n'est pas convaincante du fait que lors de l'enregistrement de votre demande de protection, il vous a été demandé de présenter, même brièvement, mais de présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine (voir questionnaire CGRA, complété à l'OE, 1.07.2019). Qui plus est, au début de l'entretien au Commissariat général, il vous a été demandé de citer toutes les personnes que vous craigniez au Bénin et vous n'avez cité que votre oncle maternel, Hermès Chanvoedou (voir entretien CGRA, p.6). Cette omission importante remet en cause le bienfondé d'une réelle crainte de subir des atteintes graves de la part de la famille de votre compagne.

Enfin, un dernier élément remet en cause le bienfondé de votre crainte : alors que vous avez pénétré le territoire Schengen via la Belgique le 15 septembre 2018, bien que vous ayez déclaré être parti en France avant de revenir en Belgique (voir entretien CGRA, p.4), force est de constater que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en janvier 2019 (document de pré-enregistrement daté du 16.01.2019 – printrak), soit quatre mois plus tard. Ce comportement est peu

*compatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine et qui l'aurait fui pour ces raisons.*

*Dans l'hypothèse où votre belle-famille vous en voudrait du fait que votre compagne s'est donnée la mort et dans l'hypothèse où vous auriez été en désaccord avec votre oncle maternel concernant l'héritage de votre mère, force est de constater que, outre les moyens légaux, vous auriez à tout le moins pu aller vous installer dans une autre région du Bénin, comme Porto-Novo puisque vous êtes originaire de cette ville, au vu de votre profil personnel et professionnel, éléments qui ressortent de votre dossier visas. Lorsque la possibilité a été évoquée lors de votre entretien, vous avez répondu que vous auriez toujours des problèmes tant que vous seriez dans le pays, que le Bénin est petit et que vous vouliez aller aussi loin que possible (voir entretien CGRA, pp.12 et 13). Vos explications ne sont pas de nature à écarter cette possibilité de vivre dans une autre région de votre pays, pour vous permettre de vivre plus sereinement loin des mésententes familiales que vous avez évoquées.*

*En fin d'entretien, vous avez déclaré vouloir ajouter le fait qu'en 2017, vous aviez rencontré une autre femme, avec qui vous aviez entretenu une liaison, parallèlement à votre relation précédemment citée. Vous dites qu'elle a donné naissance à un fils après votre départ du Bénin, qui est décédé deux jours après sa naissance, le 1er novembre 2018 (voir entretien CGRA, p.14). Pour l'attester, vous avez versé au dossier une photo, vous dites qu'il s'agit de sa tombe sans qu'il soit permis de l'identifier comme telle (voir Inventaire des documents », pièce 4). Vos déclarations ne sont pas de nature à étayer l'existence d'une crainte dans votre chef vis-à-vis du Bénin.*

*En ce qui concerne la copie de la première page de votre passeport et la carte d'identité nationale déposée en originale (voir Inventaire des documents », pièces 3 et 6), elles attestent de votre identité et de votre nationalité béninoise, lesquelles sont considérées comme établies par les instances d'asile belges.*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Bénin, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 Dans une première branche, le requérant rappelle le contenu des dispositions et principes dont il invoque la violation.

2.4 Dans une deuxième branche, il résume la motivation de l'acte attaqué et expose en quoi cette motivation viole les dispositions visées dans le moyen précité.

2.5 Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil vulnérable en tirant prétexte d'informations contenues dans son dossier visa auxquelles il n'a pas été confronté. Il réaffirme qu'il n'a jamais obtenu son bac et qu'il n'est donc pas ingénieur.

2.6 Il soutient ensuite que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle est liée à son appartenance au « groupe social des héritiers de propriétaires fonciers ».

2.7 Il conteste ensuite la pertinence des motifs mettant en cause la crédibilité de ses dépositions au sujet des décès successifs survenus au sein de sa famille et fait valoir qu'il a fourni des éléments objectifs démontrant l'implication de son oncle dans ces décès, en particulier son mobile et les menaces qu'il a exprimées. Il développe enfin différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant la famille de la mère de son deuxième fils, son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile et la possibilité de s'établir dans une autre partie de son pays.

2.8 En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« Annexes

1. *Décision querellée* ;

2. *Pro Deo* ;

3. *Article du Journal L'Express*, « *Au Bénin, le Vodou est toujours debout* », 7 avril 2016 ;

4. *Article du Journal La Nouvelle Tribune*, « *Le Bénin des grigris et des envoûtements* », 26 juillet 2015 ;

5. *Article du Magazine Bonjour Cotonou*, « *Ces petits gris-gris dont raffolent les Béninois* », 2017 ;

6. *Photographie du registre du commissariat de Vodje* ;

7. *Article de la Revue Politique Africaine (Editions Karthala)*, Sophie Andreetta, « *Pourquoi aller au tribunal si l'on n'exécute pas la décision du juge ? Conflits d'héritage et usages du droit à Cotonou* », 2016. »

3.2 Le 2 avril 2020, il transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une copie d'un acte de décès de son fils.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. La crainte du requérant a essentiellement pour origine un conflit successoral l'opposant à son oncle maternel. Le requérant impute à ce dernier les décès de sa mère et de son premier fils (L.), le suicide de la mère de ce dernier (R. S.), le décès de son deuxième fils (E. A.), né d'une autre relation entamée en 2017, ses propres problèmes de santé ainsi qu'une agression physique et diverses menaces. Le requérant dit également craindre les membres de la famille de R. S., qui sont de religion musulmane et tiennent le requérant responsable de sa mort ainsi que de celle son fils E. A.

4.4. La décision attaquée est partiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il relate pour justifier la crainte et le risque ainsi invoqués. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit.

4.5. Les débats entre les parties portent par conséquent en partie sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant et le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

4.6. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte d'être exposé à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le bien-fondé de la crainte du requérant pour établie à suffisance. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier la crainte ou le risque allégués, à savoir son faible degré d'éducation et plus généralement, son profil vulnérable, la réalité ou à tout le moins la cause des décès de plusieurs membres de sa famille, les plaintes qu'il déclare avoir introduites à l'encontre de son oncle, la façon dont son oncle s'est approprié des biens litigieux et les menaces émanant de membres de la famille de sa compagne musulmane décédée. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits, en ce compris le certificat médical du 17 septembre 2019, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et le Conseil se rallie à ces motifs. La partie défenderesse souligne encore à juste titre que le peu d'empressement du requérant à introduire la présente demande d'asile est peu compatible avec la crainte qu'il invoque.

4.8. Dans son recours, le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de s'être appuyé sur les informations contenues dans son dossier visa pour mettre en cause la réalité de son profil vulnérable et en particulier, de son faible degré d'éducation. Le Conseil ne peut pas faire sienne cette argumentation. Il ressort en effet clairement des pièces contenues dans le dossier visa figurant au dossier administratif que le requérant est ingénieur agronome et qu'il a obtenu un visa pour la Belgique dans le cadre de ses activités professionnelles, sur invitation de l'Agence Wallonne à l'Exportation (AWEX). Ces informations sont totalement inconciliables tant avec le profil vulnérable dont le requérant se prévaut dans son recours qu'avec les circonstances dans lesquelles il prétend avoir quitté son pays.

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies à cet égard dans le recours, qui ne sont pas étayées et sont en outre particulièrement vagues, selon lesquelles les démarches réalisées pour obtenir ce visa auraient été entreprises par un tiers.

4.9. Le requérant réitère également certaines de ses déclarations et fournit des explications factuelles pour mettre en cause la pertinence des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en mettre en cause la crédibilité. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette argumentation. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences relevées dans ses dépositions successives et ne fournit toujours aucun élément de nature à établir la réalité des meurtres dont il impute la responsabilité à son oncle. Or la partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que la responsabilité que le requérant impute à son oncle dans ces décès repose essentiellement sur des suppositions et les explications contenues dans le recours au sujet de la prédominance des pratiques Vaudou au Bénin ne permettent pas de mettre en cause ce constat.

4.10. S'agissant des éléments de preuve figurant au dossier administratif, la partie défenderesse souligne à juste titre qu'aucun des documents produits devant elle par le requérant ne permet d'établir que plusieurs membres de la famille de ce dernier auraient été victimes de meurtre et encore moins que son oncle serait responsable de ces décès. Le Conseil se rallie à ce sujet aux motifs pertinents de l'acte attaqué, qui ne sont pas valablement critiqués dans la requête. Les nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le document présenté comme une « *photographie du registre du commissariat de Vodje* », à savoir la photographie d'un cahier sur un bureau puis de textes écrits à la main dans un cahier, ne présente aucune mention susceptible de garantir que ce texte manuscrit est extrait du registre du commissariat de Vodje ni qu'il s'agit d'une plainte déposée par le requérant auprès de ce commissariat. Le Conseil constate encore qu'indépendamment de l'authenticité de cet acte, la copie de l'acte de décès du fils aîné du requérant jointe à sa note complémentaire ne fournit aucune indication sur les causes du décès dont elle tend à attester la réalité. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas en quoi la mention que le requérant est commerçant serait incompatible avec le profil d'ingénieur agronome invité par l'agence wallonne d'exportation qui ressort des pièces figurant dans son dossier de demande de visa.

4.11. Le certificat de constatation de lésions rédigé suite à l'examen clinique du requérant du 17 septembre 2019 ne permet pas non plus de conduire à une appréciation différente. Son auteur se borne en effet à constater la présence sur le corps de ce dernier de cicatrices ainsi que l'absence de trois dents et à faire état de ses plaintes subjectives, à savoir des douleurs à la cheville droite, des difficultés de s'alimenter en raison de la perte de dents et des douleurs au thorax. Pour le surplus, il rapporte les propos du requérant sans toutefois se prononcer sur la compatibilité entre les lésions observées et les déclarations du requérant. En outre, la partie défenderesse souligne à juste titre que lors de son entretien du 10 septembre 2019, il n'a jamais parlé des coups de couteau pourtant mentionnés dans ce certificat médical. Ce document ne contient en réalité aucune indication révélant que les lésions observées auraient pour origine des mauvais traitements infligés volontairement au requérant en Guinée, soit avant le 14 septembre 2018, et ne justifient par conséquent pas l'existence d'une présomption qu'en cas de retour dans ce pays il serait exposé à de nouveaux mauvais traitements. C'est à tort que le requérant invoque à cet égard l'enseignement des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en septembre 2013.

4.12. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves au Bénin, pays dont il est ressortissant.

4.13. Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Bénin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Bénin, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.14. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que les arguments développés dans le recours pour démontrer que les faits invoqués se rattachent aux critères requis par la Convention de Genève ou que la protection offerte par les autorités béninoises est insuffisante sont en tout état de cause dépourvus de pertinence dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des menaces auxquelles il se dit exposé.

4.15. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir le Bénin, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'établit pas davantage qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE